



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 29 février 2024

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

- Étaient présents** : M^{mes} et MM. ALBERTINI, ANTONBRANDI, BESSON, BLEVIN, BOEHRES, BOUHET, BOURRE, PIERANTONI, GIORDANO, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, ROBBE, ROIRON, TALLENT et TROPLENT
- Étaient représentés** : Mme Audrey ADJIMI par M. Nicolas MARTEL et Mme Brigitte BADET par Mme Myriam ROBBE
- Étaient absents** : MM. Bruno DELANGLE & Jérôme DHOBIE

* * *

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, Mme Karen BOEHRES en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 25 janvier 2024, étant précisé que celui-ci avait été adressé aux membres du Conseil Municipal en même temps que la convocation à la présente séance, soit le samedi 24 février 2024.
- Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, qui l'approuve, le retrait du cinquième (5^{ème}) point de l'ordre du jour (Voirie : constat de la désaffectation de fait d'un chemin rural et décision de réaliser l'enquête publique préalable à l'aliénation), les services municipaux n'ayant pas encore réuni tous les actes nécessaires.

* * *

1°) INTERCOMMUNALITÉ : MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.5211-17,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°231213/03 en date du 13 décembre 2023 approuvant le projet de statuts portant modification de la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et de la compétence facultative Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles du Pays de Fayence,

VU le projet de statuts modifiés susvisé,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le diagnostic territorial réalisé lors de l'élaboration du Projet de Maison de Santé Pluri-professionnelle (MSP) du Pays de Fayence a révélé un dégradation de la démographie médicale : - 10% de praticiens généralistes depuis 2009. Cette situation continue de s'aggraver d'année en année, avec aujourd'hui 8 médecins sur 17 ayant plus de 60 ans (dont 2 plus de 65 ans), pour plus de 28 600 habitants.

Cette situation a conduit l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ou « ARS PACA ») à classer le Pays de Fayence en zone « sous dense » pour les médecins généralistes. Les communes de Callian et Montauroux sont classées en Zone d'Action Complémentaire (ou « ZAC », correspondant au 3^{ème} niveau de risque sur 4) et celles de Bagnols-en-Forêt, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tournettes en Zones d'Intervention Prioritaire (ou « ZIP », soit le niveau de risque le plus élevé, de 4 sur 4).

Afin de pouvoir pousser plus avant les actions menées depuis plusieurs années en étroite collaboration avec le Groupement des Acteurs et Professionnels de Santé (dit « GAPS »), le Conseil Communautaire propose aux communes membres d'ajouter, au titre des compétences optionnelles statutaires, en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire, la compétence « 322.8 Santé Publique et accès aux soins ».

La loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (dite loi « ASAP ») de décembre 2020 et l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ont, par ailleurs, élargi les missions dévolues aux Relais Assistants Maternels (ou « RAM »). La loi ASAP dispose que « les relais ont pour rôle d'informer les familles sur l'ensemble des modes d'accueil, collectifs ou individuels, et de les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins » et « qu'ils participent à l'amélioration de la qualité de l'accueil des enfants, au renforcement de l'attractivité des métiers d'assistant maternel et de garde d'enfants à domicile et à leur professionnalisation ». La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a désormais dénommé ces structures « **Relais Petite Enfance** » (ou « RPE »). La seconde modification des statuts communautaires proposée par le Conseil consiste à prendre acte de cette nouvelle dénomination.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (ou « CGCT »), « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive (...) ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux (...). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire, auquel la notification précitée est parvenue le 29 décembre 2023, propose au Conseil Municipal d'approuver les modifications statutaires proposées par le Conseil Communautaire.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires proposées par le Conseil Communautaire dans sa délibération n°231213/03 en date du 13 décembre 2023 et exposées ci-avant,
- **D'APPROUVER** les statuts adoptés par la délibération susvisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2°) DÉLIVRANCE DES TITRES SÉCURISÉS : APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA MUTUALISATION DU SERVICE AVEC LA COMMUNE DE FAYENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de « CONVENTION FINANCIÈRE MUTUALISATION DES TITRES SÉCURISÉS (PASSEPORTS / CNI) » proposé par la commune de FAYENCE et transmis par courriel en date du 19 janvier 2024 aux membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que seules les communes de FAYENCE et de MONTAUROUX sont équipées d'une station d'enregistrement des demandes de passeports, de cartes nationales d'identité électroniques et de mise à disposition d'un moyen d'identification électronique,

CONSIDÉRANT que lesdites communes traitent les demandes de titres d'identité et délivrent ces derniers, au bénéfice des administrés de l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes du Pays de Fayence,

CONSIDÉRANT qu'il y a un intérêt communal certain à ce que les administrés Saint-Paulois disposent de la faculté de demander, et de se voir délivrer, un titre sécurisé dans la commune de FAYENCE, à huit (8) kilomètres de la Mairie de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée a pour objet de définir la clef de répartition du coût annuel de fonctionnement du service mutualisé de délivrance des titres sécurisés, entre les communes bénéficiaires, en fonction du nombre de titres d'identité délivrés au bénéfice de leurs administrés respectifs, ainsi que les modalités de perception, en N+1, par la commune de FAYENCE, des participations dues par chacune desdites communes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention financière susvisée, étant précisé que :

1. La convention détermine les modalités de calcul d'un « tarif unique » (correspondant au coût afférent à la délivrance d'un titre sécurisé, essentiellement le coût en personnel *proratisé* après **déduction de la part forfaitaire de la dotation pour les titres sécurisés versée par l'État**),
2. La commune serait redevable annuellement d'un montant correspondant au produit de ce tarif unitaire multiplié par le nombre de titres délivrés au bénéfice des Saint-Pauloises et des Saint-Paulois,
3. Cette participation se substituerait à la somme actuellement refacturée aux communes via la Communauté de Communes, au titre des Attributions de Compensation,
4. La durée initiale de la convention est de quatre (4) années, reconductible tacitement,

et à la condition qu'elle soit modifiée pour intégrer la part variable de la dotation pour les titres sécurisés, prévue par les dispositions de l'article D.2335-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la déduction prévue au 1. ci-avant.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le projet de convention financière avec la commune de FAYENCE, afférent à la mutualisation de la délivrance des titres sécurisés, tel qu'il demeurera ci-annexé, sous réserve de l'application de la modification susvisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, après ladite modification,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) DÉLIVRANCE DES TITRES SÉCURISÉS : APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE À LA MUTUALISATION DU SERVICE AVEC LA COMMUNE DE MONTAUROUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de « CONVENTION FINANCIÈRE MUTUALISATION DES TITRES SÉCURISÉS (PASSEPORTS / CNI) » proposé par la commune de MONTAUROUX et transmis par courriel en date du 19 janvier 2024 aux membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que seules les communes de FAYENCE et de MONTAUROUX sont équipées d'une station d'enregistrement des demandes de passeports, de cartes nationales d'identité électroniques et de mise à disposition d'un moyen d'identification électronique,

CONSIDÉRANT que lesdites communes traitent les demandes de titres d'identité et délivrent ces derniers, au bénéfice des administrés de l'ensemble des communes composant la Communauté de Communes du Pays de Fayence,

CONSIDÉRANT qu'il y a un intérêt communal certain à ce que les administrés Saint-Paulois disposent de la faculté de demander, et de se voir délivrer, un titre sécurisé dans la commune de MONTAUROUX, à quinze (15) kilomètres de la Mairie de SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée a pour objet de définir la clef de répartition du coût annuel de fonctionnement du service mutualisé de délivrance des titres sécurisés, entre les communes bénéficiaires, en fonction du nombre de titres d'identité délivrés au bénéfice de leurs administrés respectifs, ainsi que les modalités de perception, en N+1, par la commune de MONTAUROUX, des participations dues par chacune desdites communes,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention financière susvisée, étant précisé que :

1. La convention détermine les modalités de calcul d'un « tarif unique » (correspondant au coût afférent à la délivrance d'un titre sécurisé, essentiellement le coût en personnel *proratisé* après **déduction de la part forfaitaire de la dotation pour les titres sécurisés versée par l'État**),
2. La commune serait redevable annuellement d'un montant correspondant au produit de ce tarif unitaire multiplié par le nombre de titres délivrés au bénéfice des Saint-Pauloises et des Saint-Paulois,
3. Cette participation se substituerait à la somme actuellement refacturée aux communes via la Communauté de Communes, au titre des Attributions de Compensation,
4. La durée initiale de la convention est de quatre (4) années, reconductible tacitement,

et à la condition qu'elle soit modifiée pour intégrer la part variable de la dotation pour les titres sécurisés, prévue par les dispositions de l'article D.2335-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la déduction prévue au 1. ci-avant.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le projet de convention financière avec la commune de MONTAUROUX, afférent à la mutualisation de la délivrance des titres sécurisés, tel qu'il demeurera ci-annexé, sous réserve de l'application de la modification susvisée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention, après ladite modification,
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

4°) VOIRIE : DÉCISION DE RECENSER LES CHEMINS RURAUX SITUÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.161-6-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux

VU l'arrêté du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont donc susceptibles de faire l'objet du mécanisme d'usucapion, communément appelé « prescription acquisitive » ou « prescription trentenaire ». En effet, seul le classement formel d'une voie dans le domaine public communal permet à cette dernière de bénéficier du régime de protection propre à la domanialité : inaliénabilité, incessibilité et imprescriptibilité.

Le législateur a souhaité donner aux communes le temps de s'interroger sur le devenir de leurs chemins ruraux. Il a créé l'article L.161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en vertu duquel :

« Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa ».

Cette démarche d'inventaire présente un intérêt particulier dans les communes rurales, dont la majeure partie des voies de circulation est encore à ce jour composée de chemins ruraux. L'opportunité ici offerte revêt une importance déterminante dans les plus petites communes, dépourvues de tableau de classement et de carte des voies communales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE RECENSER** les chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

5°) ÉNERGIE : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8,

VU le Code de l'Énergie et notamment l'article L.141-5-3,

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024/02, en date du 25 janvier 2024, portant définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables soumises à concertation publique et les deux cartes qui lui sont annexées, respectivement afférentes aux potentiels photovoltaïques en toiture et solaire thermique,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent identifier, par délibération du Conseil Municipal, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (dites « Z.A.En.R. »), après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement,

CONSIDÉRANT que ces zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L.100-4 du Code de l'Énergie, ainsi que ceux contenus dans la programmation pluriannuelle de l'énergie telle qu'elle est définie à l'article L.141-1 du même code,

CONSIDÉRANT que lesdites zones doivent contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique, partant, à la réduction de la dépendance aux importations,

CONSIDÉRANT qu'elles doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et plus largement, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

CONSIDÉRANT que les zones précitées doivent être définies pour chaque catégories de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée,

CONSIDÉRANT que les documents cartographiques portant identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables pour les potentiels photovoltaïques en toiture et solaire thermique, approuvés suivant délibération en date du 25 janvier 2024, ont été soumis à concertation publique

CONSIDÉRANT que lesdits documents ont été mis à la disposition du public, en version papier en Mairie ainsi qu'en version dématérialisée sur le site internet de la commune pour une durée de quinze jours, soit du vendredi 02 février au vendredi 16 février 2024 inclus, qu'un registre a été concomitamment ouvert en Mairie à l'effet de recueillir les observations des administrés qui se présenteraient et de recevoir les impressions des observations adressées, le cas échéant, par courriel,

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été consignée dans le registre des observations du public,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, pour les types de production d'énergie photovoltaïque (en toiture) et solaire thermique, telles qu'elles sont matérialisées sur les documents cartographiques ci-annexés. En l'absence d'observation de la population Saint-Pauloises sur les documents soumis à concertation publique, les zones identifiées au sens des dispositions de l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie seraient donc identiques aux zones définies par la délibération n°2024/02 en date du 25 janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les documents cartographiques portant identification des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables, pour les potentiels photovoltaïque en toiture et solaire thermique, tels qu'ils demeureront ci-annexés,
- **DE CHARGER LE MAIRE** de procéder au dépôt desdites cartes sur le portail *ad hoc* créé par les services de l'État.

6°) TERRITOIRE D'ÉNERGIE : APPROBATION DE LA CONVENTION D'HABILITATION POUR LE DÉPÔT EN GROUPEMENT DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-8 et L.112-9,

VU le Code de l'Énergie, notamment les articles L.221-1 à L.221-13 afférents au dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU le projet de convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économies d'énergie proposé par le Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE VAR – SYMIELEC (TE83),

CONSIDÉRANT que les petites communes atteignent rarement, à titre individuel, les seuils d'économies d'énergie permettant d'être éligible à l'octroi des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'elles sont susceptibles de réaliser,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.221-7 du Code de l'Énergie ouvrent la faculté aux collectivités territoriales de se regrouper en vue du dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économies d'énergie proposée par le Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE VAR – SYMIELEC (TE83), étant précisé que :

- Ledit Syndicat conserverait, pour la rémunération de ses diligences, dix pour cent (10%) du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre d'actions entreprises par la commune,

- Le terme de la convention susvisée est fixé au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de certificats d'économies d'énergie proposé par le Syndicat TERRITOIRE D'ENERGIE VAR – SYMIELEC (TE83), telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

7°) FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / RESSOURCES HUMAINES : DÉFINITION DE LA PROCÉDURE APPLICABLE À L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.114-1 à L.114-10,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.2512-1 à L.2512-5 relatifs à l'exercice du droit de grève et portant dispositions particulières dans les services publics,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la décision d'Assemblée du Conseil d'État en date du 7 juillet 1950, Sieur DEHAENE, n°01645,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en vertu des dispositions de l'article L.114-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent ».

Les dispositions particulières prévues par les articles L.2512-1 à L.2512-5 du Code du Travail ne trouvent à s'appliquer qu'aux agents publics de l'État, des régions, des départements et des communes de plus de 10 000 habitants.

Dans le souci de concilier le droit de grève des fonctionnaires et la continuité du service public (élevée au rang de principe de valeur constitutionnelle par une décision du 25 juillet 1979 par le Conseil Constitutionnel), les sages du Palais-Royal ont jugé qu'en l'absence de loi particulière applicable, il appartient au détenteur de l'autorité hiérarchique de réglementer l'exercice du droit de grève des agents publics.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de soumettre l'exercice du droit de grève des agents publics appartenant aux services de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT, à des règles largement inspirées par celles prévues par le Code du Travail pour les personnels de l'État, des régions, des départements et des communes comptant plus de 10 000 habitants.

1° - La cessation concertée du travail est précédée d'un préavis. Ledit préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la filière et dans le cadre d'emploi intéressé. Il précise les motifs du recours à la grève. Le préavis doit parvenir cinq (5) jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité territoriale ou au secrétaire général de mairie. Il mentionne l'heure du début ainsi que la durée, limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

2° - En cas de cessation concertée du travail, l'heure de cessation et celle de reprise du travail ne peuvent être différentes pour les diverses catégories (filiales et cadres d'emploi) ou les divers agents publics intéressés. Sont interdits les arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté les diverses filiales, cadres d'emploi ou services de la collectivité.

3° - L'inobservation des règles prescrites par la présente délibération entraîne l'application de sanctions disciplinaires. Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après que les intéressés ont été mis à même de présenter des observations sur les faits qui leur sont reprochés et d'avoir accès au dossier les concernant. Lorsque la révocation est prononcée, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite.

4° - L'absence de service fait par suite de cessation concertée du travail entraîne pour chaque journée une retenue du traitement et de ces compléments autres que le supplément familial de traitement.

5° - Lorsqu'un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues aux 1° et 2°, afin de permettre l'organisation du service et l'information des administrés, les agents affectés au service périscolaire (assurant l'accueil périscolaire comme la restauration collective et scolaire) informent l'Autorité territoriale ou le Secrétaire général de Mairie, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève (délai comprenant au moins un jour ouvré), de leur intention d'y participer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à la majorité absolue des membres présents et représentés (soit par 14 voix pour, par 3 voix contre et 0 abstention) :

- **DE RÉGLEMENTER L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE** des agents appartenant aux services de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT conformément aux règles prescrites par la présente délibération,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8°) PROPRIÉTÉS COMMUNALES : RÉVISION DES TARIFS D'OCCUPATION DES SALLES POLYVALENTES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8 et L.2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2121-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018/63 en date du 11 décembre 2018 portant définition des tarifs des salles communales,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que ce dernier est compétent pour fixer les tarifs d'occupation des salles polyvalentes et que la dernière révision de ces redevances a eu lieu au mois de décembre 2018.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la demande de subvention au titre du Fonds d'Initiative Cantonale 2024 portera sur l'acquisition d'équipements pour les salles polyvalentes. La salle André BAGUR et la salle dite « Péguière » seront ainsi dotées, d'ici l'été, de dispositifs de réfrigération, de réchauffage et de cuisson, neufs.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs d'occupation des salles polyvalentes comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

SALLE ANDRÉ BAGUR	SAINT-PAULOIS		EXTÉRIEUR	
	JOUR DE SEMAINE	WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS	JOUR DE SEMAINE	WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS
ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF & D'INTÉRÊT COLLECTIF	GRATUIT		200 €	300 €
PARTICULIER	100 €	150 €	450 €	700 €
ORGANISME PROFESSIONNEL ORGANISANT DES ÉVÉNEMENTS À BUT LUCRATIF	200 €	400 €	400 €	900 €
ASSOCIATION À CARACTÈRE RELIGIEUX, SYNDICAL OU POLITIQUE	140 €	270 €	270 €	500 €
CAUTION SALLE	420 €			
CAUTION MÉNAGE	120 €			

SALLE PÉGUIÈRE	SAINT-PAULOIS		EXTÉRIEUR	
	JOUR DE SEMAINE	WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS	JOUR DE SEMAINE	WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS
ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF & D'INTÉRÊT COLLECTIF	GRATUIT		200 €	280 €
PARTICULIER	80 €	110 €	N/A	N/A
ORGANISME PROFESSIONNEL ORGANISANT DES ÉVÉNEMENTS À BUT LUCRATIF <i>(Tarifs identiques pour les Saint-Paulois et les extérieurs)</i>	1 heure		30 €	
	1/2 journée		55 €	
	Journée		90 €	
	Week-end		150 €	
ASSOCIATION À CARACTÈRE RELIGIEUX, SYNDICAL OU POLITIQUE	110 €	220 €	N/A	
CAUTION SALLE	350 €			
CAUTION MÉNAGE	100 €			

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DE FIXER** le montant des redevances pour l'occupation des salles polyvalentes conformément aux tableaux contenus dans la présente délibération.

* * *

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

Les questions et informations diverses abordées par le Conseil Municipal sont listées ci-après :

- **Plan Local d'Urbanisme** : soumission du projet de PLU à consultation publique du lundi 04 mars au lundi 25 mars 2024 inclus (les lundis de 10h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 16h00).
- **Patrimoine** : l'association RESPIRE met en oeuvre un projet de parcours patrimonial (itinéraire fléché) dans le centre-village.
- **Travaux en régie** : les services techniques municipaux ont entretenu les ouvrages de collecte des eaux pluviales (nettoyage des gués, fossés et grilles d'évacuation), ont installé les distributeurs de sacs à déjections canines et ont procédé à la taille des espaces verts.
- **Lac du Rioutard** : des travaux sont en cours de réalisation par le Syndicat de l'Endre et l'association La Belle Mouchetée, agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
- **Commission des Finances** : une première réunion a eu lieu le 22 février 2024. Celle de préparation du budget proprement dite aura lieu fin mars.
- **Soutien aux producteurs locaux** : projet de création d'un « tiers lieu nourricier » dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial, porté par les associations « Court-circuit » et « AMAP du Pays de Fayence ».

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole,
la séance est levée à 20h44.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance



Karen BOEHRES

Le Maire



Nicolas MARTEL

Affiché et publié
le 29 MARS 2024